

MESURES CORRECTIVES DÉFINITIVES
CONTRÔLE SUR PIÈCES DU 06/01/2025 AU 14/03/2025
EHPAD SOLEYANOU DE PORT-LOUIS

TABLEAU DES INJONCTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E2, E7, E8, R8 et R29	I1	Le médecin coordonnateur doit réaliser les missions qui lui sont dévolues par la réglementation, prévues notamment par l'article D.311-158 du CASF : - Élaboration d'un projet général de soins complet et daté (protocoles, procédures...) - Réunion de la commission de coordination gériatrique (une fois par an minimum) - Contribution à la mise en œuvre d'une politique de formation des professionnels de santé - RAMA - Rapport d'activités médicales annuelles (analyse des données par le médecin) - Dossier type de soins	Articles D.312-158 et D.311-38-5 du CASF	6 mois

TABEAU DES PRESCRIPTIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E1 et E5	P1	L'EHPAD Soleyrou de Port-Louis doit se doter de son propre règlement de fonctionnement, conforme à la réglementation, et soumis à la consultation du CVS (le document fourni est celui de [REDACTED]).	Article L.311-7 du CASF	6 mois
E3	P2	Le temps de travail du médecin coordonnateur ne doit pas être inférieur à 0,60 ETP.	Article D.312-156 du CASF	9 mois
E4	P3	Le médecin coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gériatrie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. L'ARS note cependant que l'EHPAD indique que cette formation est programmée.	Article D.312-157 du CASF	12 mois
E5	P4	L'EHPAD Soleyrou de Port-Louis doit se doter d'un livret d'accueil à destination des usagers (le document fourni est celui de [REDACTED]).	Article L.311-4 du CASF	3 mois
E6	P5	L'EHPAD doit formaliser l'intervention des bénévoles au sein de l'établissement (conventions signées, ou charte signée...).	Article L.312-1 du CASF	3 mois



TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective
R1	R1	L'EHPAD devrait veiller à la qualité de l'information sur ces documents réglementaires, notamment destinés aux usagers (le projet d'établissement indique que les EHPAD Soleyano sont privés à but non lucratif).
R2	R2	Le projet d'établissement devrait contenir plus d'informations, notamment sur les partenariats avec les institutions extérieures.
R3 et R9	R3	Les fiches de postes (directrice) devraient être signées par les destinataires. Tous les agents doivent disposer d'une fiche de poste.
R4	R4	L'astreinte de direction devrait être organisée.
R5	R5	L'EHPAD devrait formaliser un plan d'actions en lien avec les préconisations du rapport d'évaluation externe.
R6 et R7	R6	L'EHPAD devrait finaliser ses procédures de gestion des EI et des réclamations dans le respect de la réglementation (information de l'ARS concernant les EIAS/EIG) et assurer leur diffusion auprès du personnel.
R10 et R11	R7	Le temps de travail de l'IDEC devrait être adapté à l'activité d'un EHPAD de 89 places. L'IDEC devrait être formée aux missions exercées et au public accueilli au sein de l'EHPAD.
R12	R8	L'Établissement devrait assurer un suivi statistique des admissions et refus d'admission.
R13, R14, R15, R16, R17, R23, R24, R25, R28 et R30	R9	L'EHPAD devrait réaliser, actualiser et/ou compléter certains protocoles et procédures, indispensables au bon fonctionnement de l'établissement : - Change du linge (circuit linge sale) - Gestion des DASRI - Accompagnement de la fin de vie

		- Gestion des décès - Contention physique - Gestion des risques de déshydratation - Douches et bains des résidents - Incontinence - Circuit du médicament - ... L'EHPAD devrait veiller au formalisme nécessaire à ces procédures et protocoles (documents à dater et signer). L'EHPAD (démarche mutualisée aux 3 EHPAD) devrait finaliser l'actualisation des protocoles et procédures, avec la mention des rédacteurs / valideurs, et dates de rédaction / validation / mise à jour / mise en application...
R18 et R19	R10	L'EHPAD devrait améliorer son projet d'animation (objectifs, présentation CVS, familles...) et l'inscrire dans le cadre du projet d'établissement. Les programmes d'animation devraient proposer des activités plus variées, notamment tournées vers l'extérieur. La continuité des prestations d'animation devrait être assurée y compris en l'absence de la titulaire de la mission.
R20	R11	Les partenariats avec les établissements scolaires (rencontres intergénérationnelles) devraient être formalisés via des conventions. Toutes les conventions devraient être signées et datées.
R21	R12	L'établissement devrait veiller au respect d'une amplitude horaire réduite entre les repas du soir et les petits-déjeuners.
R22	R13	L'EHPAD devrait plus veiller à la qualité nutritionnelle et la variété des propositions pour les repas (notamment petit-déjeuner).
R26	R14	L'EHPAD devrait veiller au recueil régulier de la satisfaction des usagers (enquêtes de satisfaction sur l'ensemble des prestations proposées par l'établissement).
R27	R15	La convention signée entre l'EHPAD et la pharmacie d'officine devrait désigner de façon claire le pharmacien référent.
R31	R16	L'EHPAD devrait conventionner avec les professionnels paramédicaux (masseurs-kinésithérapeutes...) intervenant dans l'établissement.